



CONSEIL COMMUNAL
COMMUNE DE
MARCHIN

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 29 MARS 2021

Présents : M. Samuel FARCY, Président ;

Mme Marianne COMPÈRE, Bourgmestre ;

Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Justine ROBERT, M. Adrien CARLOZZI, Échevins ;

M. Pierre FERIR, Président du CPAS ;

M. Eric LOMBA, M. Benoît SERVAIS, Mme Lorédana TESORO, Mme Anne-Lise BEAULIEU, M. Frédéric DEVILLERS, M. Nicolas BELLAROSA, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, M. Thomas WATHELET, Mme ~~Véronique BILLEMONT~~, M. André STRUYS, Conseillers ;

Mme Carine HELLA, Directrice générale.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : 1. GAL Pays des Condruses - Période de transition de la programmation LEADER 2014-2020 - Présentation par le Directeur du GAL - JF Pecheur

Le Conseil communal entend la présentation de JF Pecheur, Directeur du Gal Pays des Condruses concernant la période de transition de la programmation LEADER 2014-2020.

Sa présentation est basée sur le PP en annexe du présent point.

2. Objet : 2. ATL - Centre de vacances été 2021 - Modalités d'organisation et de mise à disposition d'un fonds de caisse au chef du centre - Décision

Vu la volonté du Collège communal de proposer une offre d'activités pour l'été à destination des enfants âgés de 2,5 à 13 ans

Vu la réunion de travail du 18/02/2021 entre le CSL et le service ATL

Considérant que l'organisation du centre de vacances doit répondre aux différentes normes ONE (encadrement: 1 coordinateur/site; 1 animateur breveté/2 non brevetés; taille du groupe d'enfants:

moins de 13 enfants accueillis -> leur présence n'est pas comptabilisée dans le calcul des subsides)

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une période de préparation entre l'équipe d'animation et les coordinateurs (rices) (coordination/cohérence des pratiques)

Considérant que les enfants doivent être accueillis dans respect des normes sanitaires en vigueur (lavage des mains, distanciation sociale, ...)

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des espaces d'accueil adaptés à la situation sanitaire

Considérant qu'il faut prévoir des "garderies" matin et soir en fonction des lieux où se dérouleront les activités proposées durant l'été

Vu les prix pratiqués lors de l'édition précédente : 25€/enfant/semaine (dégressivité par fratrie), gratuité pour les enfants dont les parents bénéficient d'un revenu d'intégration ou d'allocations de chômage

Considérant qu'il y a lieu de privilégier la coordination des activités proposées entre le service ATL, les autres services et le CSL

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un budget supplémentaire pour les frais liés à l'encadrement, notamment pour un défraiement lors des journées préparatoires et du 30 au 31/08

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal:

- décide d'organiser les activités d'été sous forme d'un seul centre de vacances: récréatif, créatif et sportif pour les enfants âgés de 2.5 ans à 13 ans (-> équipe d'animation formée de 6 moniteurs, de 2 agents APE et de 2 coordinateurs)
- décide d'organiser 6 semaines de stages entre le 5/07 et le 20/08 en collaboration avec les différents opérateurs (bibliothèque, CSL, clubs sportifs, Centre culturel) -> du 5/07 au 23/07 et du 2/08 au 20/08. Les semaines du 26 au 30/07 et du 23 au 27/08 seront prises en charge par le CSL (stages multi sports/psychomotricité et découvertes des différentes disciplines sportives)
- décide que la période du 1 au 2/07 sera consacrée à l'élaboration du programme des activités, de l'aménagement des locaux et des règles de sécurité, ...
- prévoit une organisation des groupes (= "bulles"):
 1. respect des normes recommandées par l'ONE: 1 animateur/8 enfants de - de 6 ans et 1 animateur/12 enfants de + de 6 ans et 1 coordinateur/site d'accueil
 2. répartition des enfants selon leur âge dans 3 groupes: "petits" (2,5-5ans); "moyens" (5-7 ans) et des "grands" (8-13 ans)
 3. accueil des groupes d'enfants dans différentes structures: les "petits" dans les modules AES; les "moyens" dans le réfectoire du Pavillon Alexandre et les "grands" dans le réfectoire de la "Vallée"-primaire-
 4. répartition de l'équipe d'animation selon les normes ONE et les lieux d'accueil: 3 moniteurs pour les modules AES (24 enfants); 3 moniteurs pour le réfectoire du Pavillon Alexandre (32 enfants: 1 pour 8 et 2 pour 24 enfants de + de 6 ans) et 2 moniteurs pour le réfectoire de la "Vallée"-primaire (24 enfants). Les animateurs sont encadrés par 2 coordinateurs: Géraldine Docquier pour les Modules AES (juillet et août) et l'autre pour le site de la "Vallée" (moins d'un km entre le Pavillon Alexandre et la structure primaire). La

désignation du deuxième coordinateur s'effectuera de la manière suivante: un pour juillet et l'autre pour août.

- assure le respect des normes sanitaires en vigueur et prévoit le personnel en suffisance pour les garderies et le nettoyage/désinfection
- décide que le prix d'inscription appliqué sera de 25 €/semaine/enfant avec une dégressivité pour les fratries (20€ pour le 2ème enfant et 15€ pour le 3ème enfant), de maintenir la gratuité pour les enfants dont les parents émargent du CPAS ou perçoivent des allocations de chômage
- décide de lancer la publicité début avril et la période des inscriptions entre le 3/05/2021 et le 21/05/2021. Une priorité sera accordée:
 1. aux enfants marchinois qui fréquentent les écoles marchinoises
 2. aux marchinois
 3. aux enfants qui fréquentent les écoles marchinoises
- décide d'organiser un ramassage en car matin et soir durant l'été 2021 (du 5/08 au 27/08)
- décide d'organiser un accueil les 30 et 31/08 dans les modules de l'AES selon les modalités horaires (7h30 à 17h30) et financières du centre de vacances (5€/jour/enfant - > prix dégressif si fratrie; gratuité en fonction de la situation sociale des parents)
- De mettre a disposition du chef de plaine 3100 euros sur un compte bancaire chez BELFIUS à concurrence de 775 euros/semaine afin de couvrir les dépenses liées au fonctionnement de la plaine suivant les montants budgétaires suivants :

Frais de fonctionnement	761/124-02	3100 euros
-------------------------	------------	------------

Aucune autre personne ne pourra avoir accès à ce compte et ne sera habilité à retirer de l'argent. Les dépenses réalisées relèveront donc de sa responsabilité directe sous contrôle continu du service finances. Il n'y aura pas de bon de commande. Il n'y aura pas de factures différées. Toutes les dépenses seront réalisées en cash avec le crédit disponible.

- De fixer comme suit les obligations incombant au chef de plaine :

Tenir un registre des dépenses relatif au fond de caisse à disposition sur le compte BELFIUS.

Dans celui-ci, le chef de plaine veillera à mentionner clairement le type de dépense, le fournisseur, le montant de la dépense et la date de celle-ci ainsi que le numéro de justificatif de la pièce y afférent.

Conserver l'ensemble des preuves de paiement (tickets de caisse, factures, documents attestant la prestation d'un animateur spécifique, ...). Celles-ci devront être présentées, chaque semaine, au service finances. Le Service finances supervisera chaque pièce et jugera de sa conformité par rapport à la nature des dépenses autorisées en plaine.

En cas d'organisation d'une fête de fin de plaine, en tenir une comptabilité séparée. Les tickets boissons et nourriture seront répertoriés afin d'établir clairement le nombre vendus. Toutes les dépenses seront inventoriées. Les recettes seront conservées dans une enveloppe séparée et remises dans leur intégralité au service comptabilité dans la semaine qui suit la fin de du centre de vacance 2021.

- De clôturer les comptes du centre de vacance 2021 la semaine qui suit sa fin .

Le chef de plaine est tenu de se présenter la semaine du 1er septembre 2021 au plus tard auprès du Directeur Financier avec tous les documents et justificatifs probants afin de procéder aux écritures qui s'imposent.

La présente délibération est transmise à :

- service finances
- Directeur Financier
- chef de plaine

3. Objet : 3. ATL - Centre de vacances (CDV) - Renouvellement agrément - Décision

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à l'Accueil Temps Libre (ATL);

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du centre de vacances pour une durée de 3 ans (2021-2024);

Considérant les ajustements du ROI-parents et du projet pédagogique en lien avec la nouvelle organisation de l'été;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal approuve le ROI-parents ainsi que le projet pédagogique lié au centre de vacances "Jeux d'Enfants".

4. Objet : 4. CRECHE - Contrat accueil ONE - Modification - Décision

Vu le Décret visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française du 21/02/2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, tel qu'approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en date du 2 mai 2019 ;

Vu l'Arrêté fixant le Code de qualité de l'accueil du 17/12/2003 ;

Vu le projet de nouveau contrat d'accueil annexé à la présente décision ;

Attendu que ce projet a été élaboré par la directrice de la crèche conformément aux dispositions précitées et en collaboration avec l'ONE, lequel a validé son contenu ;

Attendu qu'il diffère du précédent contrat sur un seul point, celui du montant de l'avance forfaitaire ;

Attendu qu'en effet, désormais, le montant de celui-ci ne sera plus de cent euros mais correspondra à un mois d'accueil;

Attendu qu'il revient au pouvoir organisateur de l'adopter ;

Après divers échanges de vues;

Par ces motifs et à l'unanimité ;

Le Conseil communal décide d'adopter le nouveau contrat d'accueil tel qu'annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante.

5. Objet : 5. PCS- Rapports d'activités et financier - Nouvelles actions et modification du plan - Décision

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatifs au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu le décret du 19 décembre 2019 concernant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôles et audits internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne;

Attendu que la commune de Marchin a élaboré un nouveau plan de cohésion sociale en vue d'améliorer la situation de la population par rapport aux droits fondamentaux et la cohésion sociale,

Sur proposition du collège communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le conseil communal approuve les rapports PCS d'activités 2020, les modifications du plan pour 2021, les rapports financiers du PCS et du PCS article 20 pour l'année 2020.

6. Objet : 6. CSL - RCA - Rapport d'activités 2020 - Décision

Attendu que conformément aux statuts de la RCA CSL, le rapport d'activités est à approuver par le Conseil communal ;

Attendu que le dossier subsides doit parvenir complété à la FWB pour le 30 mars 2021 au plus tard sous peine de perte du droit à la subvention ;

Attendu que le rapport d'activités a été présenté au CA du CSL en sa séance du 22/3/2021 ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal approuve le rapport d'activités du CSL de Marchin qui sera transmis à la FWB dans le délai imparti.

7. Objet : 7. CAL RCA - Comptes 2020 - Budget 2021 - Décision

Attendu que conformément aux statuts de la RCA CSL, les comptes et budget sont à approuver par le Conseil communal ;

Attendu que le dossier subsides doit parvenir complété à la FWB pour le 30 mars 2021 au plus tard sous peine de perte du droit à la subvention ;

Vu les comptes dressés par la fiduciaire C.Jadot/Renval relatifs à l'année 2020 ;

Vu la vérification du Réviseur d'entreprise en date du 25/3/2021

Attendu que les comptes 2020 ont été approuvés par le CA du CSL en séance du 22 mars 2021 ;

Attendu que le budget 2021 de la RCA CSL a été approuvé par le CA du CSL du 22 mars 2021 ;

Attendu que la subvention de la Commune de Marchin (52.421,90 €) est conforme à ce qui est inscrit au budget 2021 de la Commune et à ce qui était prévu au Plan de Gestion de la Commune,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DECIDE d'approuver

- Le compte de résultats 2020 et le bilan interne 2020 (total actif : 51461,06 € - total du passif : 51.461,06 €)
- Le budget 2021 prévoit un total de charges de 133.348,20 € et un total des produits de 133.348,20 avec une intervention communale de 52.421,90 € conforme à l'inscription prévue au budget 2021 de la Commune.

8. Objet : 8. SPORTS/TRAVAUX - Travaux de rénovation du hall omnisport (2021 -101) - Remplacement des luminaires/raccordement des exutoires - Approbation des conditions et du mode de passation - Modification - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de rénovation du hall omnisport" à Isabelle STIERNET, rue Grand-Sart, 13 à 4570 MARCHIN ;

Attendu le cahier des charges N° 2018 -052 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Isabelle STIERNET, rue Grand-Sart, 13 à 4570 MARCHIN ;

Attendu que ce marché initial était divisé en lots :

* Lot 1 (Remplacement de la couverture toiture/façade), estimé à 190.708,00 € hors TVA ou 230.756,68 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Remplacement des luminaires/raccordement des exutoires), estimé à 44.930,00 € hors TVA ou 54.365,30 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 30 octobre 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 4 décembre 2020 relative au démarrage de la procédure de passation ;

Vu l'avis de marché 2020-544235 paru le 7 décembre 2020 au niveau national ;

Attendu que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 12 janvier 2021 à 10h00 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2021 décidant de ne pas attribuer le marché relatif au Lot 2 (Remplacement des luminaires/raccordement des exutoires) et d'arrêter la procédure relative à ce lot;

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2021 de refaire un marché relatif au Remplacement des luminaires/raccordement des exutoires en modifiant les conditions du marché;

Attendu le cahier des charges N° "(2021 -101)" relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Isabelle STIERNET, rue Grand-Sart, 13 à 4570 MARCHIN ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.930,00 € hors TVA ou 54.365,30 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SPW - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - Infrasports, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/723-60 (n° de projet 20180005) et sera financé par subsides et fonds de réserve;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 03/03/2021 et que le directeur financier a rendu son avis de légalité en date du 11/03/2021 ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil Communal DECIDE

1. D'approuver le cahier des charges N° (2021 -101) et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation du Hall omnisport - Remplacement des luminaires /raccordement des exutoires", établis par l'auteur de projet, Isabelle STIERNET, rue Grand-Sart, 13 à 4570 MARCHIN. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.930,00 € hors TVA ou 54.365,30 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant SPW - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - Infrasports, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/723-60 (n° de projet 20180005)

La présente délibération est transmise :

- au pouvoir subsidiant – SPW - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - Infrasports, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;
- à l'Auteur de projet – Isabelle STIERNET, rue Grand-Sart, 13 à 4570 MARCHIN ;
- au Directeur Financier ;

- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

9. Objet : 9. TRAVAUX - Projet de parking de covoiturage (Province de Liège) - Délégation du conseil communal pour la gestion des marchés de simple facture acceptée relatifs aux divers essais et analyses à réaliser dans le cadre de ce projet - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et la traçabilité des terres;

Vu la décision du collège communal d'intégrer au projet de parking communal la réalisation d'un parking de covoiturage de la province de Liège (dossier pris en charge et subsidié par la province de liège);

Attendu que les services techniques provinciaux ont la charge d'auteur de projet;

Attendu qu'une convention entre l'administration communale et la province de Liège sera soumise à l'approbation du conseil communal lorsque l'estimation du projet définitif sera arrêtée;

Attendu que, dans le cadre de l'étude en cours et de la réalisation de ce projet, divers essais devront être réalisés préalablement, pendant l'exécution et à posteriori, entre autres les essais repris dans l'arrêté du gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et la traçabilité des terres (décret Walterre);

Vu la décision du conseil communal du 29 juin 2020 marquant son accord pour l'adhésion de la Commune de Marchin à la centrale d'achat de l'AIDE concernant les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et analyses de sol pour les projets d'assainissement et les projets communaux ;

Attendu que ces essais seront financés via le budget extraordinaire du parking et relève de la compétence du conseil communal;

Vu le rapport du service juridique / marché public repris ci-dessous:

Les essais étant financés via le budget extraordinaire du parking, les marchés relatifs à ceux-ci relèvent de la compétence du conseil communal.

Tous les marchés relatifs aux essais ont des budgets permettant de réaliser des procédures négociées par simple facture acceptée. Procédure simple, efficace et rapide.

Or, il y aura plusieurs marchés à réaliser en fonction des demandes de l'auteur de projet et/ou des réglementations en cours (Walterre, perméabilité, qualiroutes, ...)

Si nous devons passer par le conseil communal (puis le collège) à chaque fois, nous perdons l'avantage du "simple, efficace et rapide".

Des lors, afin de ne pas démultiplier les points conseils et de diminuer et de faciliter le travail administratif des agents, le service J/MP propose que le conseil communal délègue au collège communal la gestion des marchés par simple facture acceptée des essais à réaliser dans le cadre de ce projet.

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil Communal DÉCIDE

1. de donner délégation au Collège communal pour la gestion des marchés par simple facture acceptée des essais à réaliser dans le cadre du projet de parking de covoiturage.
2. De financer le coût de ces essais par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/732-60 (n° de projet 20210006)

La présente délibération est transmise au Service Juridique et Marchés publics.

10. Objet : 10. TRAVAUX - Enduisage de diverses voiries (2020 -086) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le Service Juridique et Marchés publics a établi une description technique N° 2020 - 086 pour le marché "Enduisage de diverses voiries" ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210009) et sera financé par emprunt;

Attendu que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 04 mars 2021 et que le directeur financier a rendu un avis positif;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal DÉCIDE:

1. D'approuver la description technique N° 2020 -086 et le montant estimé du marché "Enduisage de diverses voiries", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise.
2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20200006).
4. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

11. Objet : 11. PATRIMOINE/ECOLE - Ecole de la Vallée - Extension et rénovation de l'implantation primaire pour y accueillir les classes maternelles et isolation - Approbation des conditions et du mode de passation- Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juillet 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Transformation et extension de l'école de la vallée" à Plan 9 sprl, rue Duchêne, 2D à 4120 ROTHEUX ;

Attendu le cahier des charges N° D455 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Plan 9 sprl, rue Duchêne, 2D à 4120 ROTHEUX ;

Attendu que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (G-O et parachèvements), estimé à 1.034.326,56 € hors TVA ou 1.096.386,15 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (HVAC et sanitaires), estimé à 160.101,30 € hors TVA ou 169.707,38 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 3 (Électricité et ascenseur (uniquement PPT)), estimé à 74.230,00 € hors TVA ou 78.683,80 €, 6% TVA comprise ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.268.657,86 € hors TVA ou 1.344.777,33 €, 6% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu qu'une partie des coûts des lots 1, 2 et 3 est subsidiée par le CECP - Conseil de l'enseignement des communes et des provinces, Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles;

Attendu qu'une partie des coûts des lots 1 et 2 est subsidiée par le Service Public de Wallonie - DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable - Direction des Bâtiments durables, chaussée de Liège, 140-142 à 5100 JAMBES ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 722/722-60 (n° de projet 20190018) et 7221/722-60 (n° de projet 20190018) et seront financés par emprunt et subsides ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 mars 2021, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Attendu que le directeur financier a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis doit être remis en conséquence pour le 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après divers échanges de vues;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil Communal DECIDE:

1. D'approuver le cahier des charges N° D455 et le montant estimé du marché "Transformation et extension de l'école de la vallée", établis par l'auteur de projet, Plan 9 sprl, rue Duchêne, 2D à 4120 ROTHEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.268.657,86 € hors TVA ou 1.344.777,33 €, 6% TVA comprise.
2. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante CECP - Conseil de l'enseignement des communes et des provinces, Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles.
3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable - Direction des Bâtiments durables, chaussée de Liège, 140-142 à 5100 JAMBES.
4. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
5. De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 722/722-60 (n° de projet 20190018) et 7221/722-60 (n° de projet 20190018).

La présente délibération est transmise :

- aux pouvoirs subsidiant ;
- à l'Auteur de projet – Plan 9 sprl, rue Duchêne, 2D à 4120 ROTHEUX ;
- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

<p>12. Objet : 12. PATRIMOINE - Acquisition de l'immeuble sis rue Emile Vandervelde, 2 et 2A - Modalités - Décision</p>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Attendu que l'immeuble sis rue Emile Vandervelde 2 et 2A à 4570 MARCHIN, appartenant à Monsieur et Madame HALUT-BILLEN, domiciliés rue de la Chapelle 6 à 4577 MODAVE, est actuellement en vente;

Attendu cet immeuble a été expertisé par l'Agent Immobilier Benoît RASQUAIN en date du 25 août 2020;

Attendu que les estimations suivantes ressortent de cette expertise:

- 450.000,00 € en vente de gré à gré;
- 385.000,00 € en vente forcée;

Attendu que l'immeuble a également été estimé par le Notaire Frantz GILMANT, en date du 10 décembre 2020, au montant de 350.000,00 €;

Suite à divers échanges avec Monsieur et Madame HALUT-BILLEN, ceux-ci ont décidé de fixer le prix de vente à 375.000,00 €;

Attendu que ce montant de 375.000,00 € constitue l'ultime proposition ferme et définitive de Monsieur et Madame HALUT-BILLEN et n'est donc plus négociable;

Attendu que ce montant de 375.000,00 € est supérieur de 25.000,00 € à l'estimation du Notaire Frantz GILMANT mais inférieur de 75.000,00 € à l'estimation de l'Agent Immobilier Benoît RASQUAIN pour une vente en gré à gré et inférieur de 10.000,00 € à l'estimation de l'Agent Immobilier Benoît RASQUAIN pour une vente forcée;

Attendu que ce montant de 375.000,00 € se justifie par plusieurs éléments:

- localisation privilégiée du bâtiment, au centre de la Commune, à proximité de nombreuses infrastructures publiques;
- parking à l'avant du bâtiment, avec possibilité d'agrandissement;
- flexibilité de l'aménagement du rez-de-chaussée (peu de murs porteurs);
- existence de 2 appartements en cours de location => à la fin des baux, ces appartements peuvent être transformés en logements publics (destination à définir);

Attendu que l'acquisition pour cause d'utilité publique du bâtiment par la Commune est envisagée en vue de la création d'un lieu dédié à la santé;

Attendu, en effet, que l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) est intéressé par le bâtiment, vu sa position centrale, son accessibilité et sa disposition idéale pour y tenir sa consultation;

Attendu que l'ONE peut verser un loyer mensuel d'environ 500,00 € et participer aux frais d'aménagement;

Attendu, en outre, que les autres locaux peuvent être partagés entre différents acteurs de la santé (Planning familial, Infor Jeune,), sous la coordination des services communaux (PCS);

Attendu que l'acquisition pour cause d'utilité publique entraîne l'exemption des droits d'enregistrement;

Attendu que les crédits nécessaires à la transaction sont prévus au service extraordinaire du budget 2021, à l'article 124/712-56, projet n° 20210014, financement par emprunt et par fonds de réserve (420.000,00 €);

Attendu que des crédits pour l'aménagement du bâtiment ont également été inscrits au service extraordinaire du budget 2021, à l'article 124/723-56, financement par fonds de réserve (30.000,00 €);

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier;

Sur proposition du Collège Communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil Communal marque son accord pour l'acquisition de l'immeuble sis rue Emile Vandervelde 2 et 2A à 4570 MARCHIN au montant de 375.000,00 € et décide de son acquisition pour utilité publique

La présente délibération est transmise:

- à Monsieur et Madame HALUT-BILLEN, rue de la Chapelle 6 à 4577 MODAVE;
- au Notaire Frantz GILMANT;
- au Directeur Financier;
- au Service Ressources;
- au Service Juridique et Marchés publics.

13. Objet : 13. PATRIMOINE/CPAS - Convention de gestion du logement d'urgence situé au premier étage de l'immeuble sis rue Grand-Marchin, 50 (propriété communale) - Décision

Vu le dossier introduit par le CPAS dans le cadre de l'appel à projet lancé par le SPP intégration sociale en vue d'augmenter le nombre de logements d'urgence;

Vu le courrier du Ministre de l'Intégration sociale du 23 mai 2019 informant le Centre de la sélection du projet "logement tremplin" et de l'octroi d'un soutien financier de 27.724 €;

Vu le programme stratégique transversal commun et plus particulièrement la fiche projet « création de logements tremplin »

Considérant que ce projet vise à l'aménagement de l'appartement (1er étage) sis rue Grand-Marchin, 50 (propriété communale) en un logement d'urgence-tremplin ;

Considérant que l'augmentation de l'offre de logement rencontre les besoins du Centre en termes d'accueil ;

Attendu qu'une des conditions relatives au logement est que le CPAS dispose d'un droit réel sur le bien par le biais d'une convention de partenariat avec l'administration communale et ce, par une mise à disposition du logement pour une période d'au moins 12 ans;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal DECIDE

1/ D'affecter l'appartement (1er étage) sis Rue Grand-Marchin, 50 à la création d'un logement d'urgence supplémentaire.

2/ De donner un droit réel sur l'appartement par une convention de prise de partenariat pour une mise à disposition d'au moins 12 ans.

La présente délibération est transmise au CPAS.

14. Objet : 14. MOTION - Motion "fermeture des distributeurs automatiques de billets de banques" - Décision
--

Considérant les profonds changements au niveau des relations entre les banques et leurs clients, les consommateurs ayant été incités à réaliser eux-mêmes de manière digitale un nombre croissant d'opérations bancaires, d'abord via les automates dans les agences, ensuite sur leur ordinateur personnel (PC Banking) ou leur smartphone ;

Considérant qu'en concomitance, le secteur bancaire a mis en place un plan drastique d'économies, que des restructurations importantes ont été menées durant la période comprise entre 2016 et 2020, de nombreuses annonces ont eu lieu concernant des suppressions d'emploi dans le secteur bancaire: 3.150 emplois de moins chez ING; 1.400 chez KBC; 2.200 chez BNP Paribas. Entre 2000 et 2018, on est ainsi passé de 67.709 employés à 50.661 employés dans le secteur ;

Considérant la fréquence des annonces de fermetures d'agences ou de distributeurs de billets, laissant de facto des zones territoriales du pays à l'état de désert bancaire ;

Considérant qu'en province de Liège, selon les chiffres de Febelfin, 84 agences ont disparu en seulement 2 ans (entre fin 2017 et fin 2019) ;

Considérant qu'en 10 ans (entre 2008 et 2018), le nombre d'agences est passé de 8.259 à 5.126, soit une diminution de 38 % et qu'en trois ans (2016-2019), 927 guichets automatiques ont disparu en Belgique selon les chiffres de Febelfin ;

Considérant les nouvelles annonces de fermetures d'agences pour 2021 par ING (62) et par Belfius (14) ;

Considérant les annonces récentes par la filiale bancaire de Bpost relatives au retrait des distributeurs de billets dans diverses communes ;

Considérant la reprise des activités de cette filiale par BNP Paribas Fortis et de l'inquiétude que cela peut engendrer quant au maintien, dans le cadre d'une obligation de services publics, d'un service bancaire de base et de proximité ;

Considérant la suppression progressive par Bpost de points de contact permettant le retrait de billets de banque mais aussi le retrait d'extraits de comptes et la réalisation d'opérations bancaires ;

Considérant toutefois que cette restructuration globale du paysage bancaire n'empêche pas les frais bancaires d'augmenter et que dans la plupart des grands établissements, les frais pour les virements « papier » sont passés en une dizaine d'années d'une fourchette de 30 à 35 centimes d'euro à 1,25 voire 1,50 euro, que l'impression des extraits de comptes devient payante et que, dans certains cas, les retraits d'argent aux distributeurs de billets peuvent être facturés 50 centimes d'euro ;

Considérant pourtant que les banques ont dégagé, en 2018, un résultat après impôt de 6,2 milliards d'euros ;

Considérant la question de la responsabilité sociétale, notamment en matière d'intérêt général ;

Considérant qu'une nouvelle forme d'exclusion bancaire voit le jour et que selon les derniers chiffres disponibles, la fracture numérique touche un cinquième de la population dont le ménage ne dispose que d'un faible revenu, un quart des personnes n'ayant qu'un faible niveau d'éducation et un quart des personnes entre 55 et 74 ans ;

Considérant qu'aujourd'hui, les exclus de la digitalisation subissent la double peine : non seulement ils ne peuvent plus accéder aux services bancaires à proximité de leur domicile mais, de plus, ils doivent payer beaucoup plus cher en devant se déplacer plus loin ;

Considérant que le phénomène de la fermeture d'agences bancaire et de la suppression de distributeurs de billets touche en particulier les communes rurales ou les plus pauvres du pays et y affecte en conséquence le tissu commercial ainsi que l'attractivité de ces communes ;

Considérant qu'il n'appartient pas aux communes de financer ou de participer au financement du maintien de distributeurs de billets de banque sur son territoire et de pallier ainsi au désinvestissement anormal des services bancaires à leur clientèle ; en effet, il ne faut pas perdre de vue que c'est aux banques elles-mêmes qu'incombe la responsabilité d'offrir à la population un service de qualité ;

Considérant que la faculté de pouvoir payer en liquide doit demeurer un choix ;

Considérant qu'il faut garantir une présence minimale de distributeurs de billets sur tout le territoire belge et préserver des agences bancaires au cœur des villages et communes de l'arrondissement de Huy-Waremme afin que la population qui y réside soit traitée de manière équitable ;

Considérant qu'il faut permettre à chaque citoyen d'avoir aisément accès à un distributeur de billets à proximité de son domicile ;

Considérant que la mission d'offrir à la population une présence minimale de distributeurs de billets sur tout le territoire du Royaume revient aux banques ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil Communal de décider de demander, dans le cadre de leurs compétences respectives, au parlement fédéral, au parlement wallon, au gouvernement fédéral et au gouvernement wallon :

- d'étudier et mettre en place toutes les mesures et mécanismes destinés à garantir une répartition équilibrée des distributeurs automatiques de billets de banques et points de contact bancaires et postaux dans les communes de Wallonie, et dans le cas présent, de l'arrondissement de Huy-Waremme ;
- de poursuivre le dialogue avec le secteur bancaire et Bpost pour le maintien d'un nombre suffisant et justement réparti d'agences bancaires de proximité, en particulier pour les zones rurales en ce compris l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Huy-Waremme.

15. Objet : 15. FINANCES - Covid 19 - Impact sur les secteurs des cafetiers, restaurants et hôtels, des maraîchers/ambulants et des forains - Exonération de taxes et redevances communales - Exercice 2021 - Décision
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à affecter particulièrement les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, des maraîchers/ambulants et des forains;

Vu les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique ;

Vu qu'il y a lieu d'alléger au maximum cet impact négatif de la crise sanitaire ;

Considérant qu'il y a sur le territoire de Marchin 3 cafetiers, deux marchés hebdomadaires, une fête foraine et 3 kermesses locales;

Considérant qu'il existe à Marchin , pour l'exercice 2021, une taxe sur les débits de boissons et une redevance sur l'emplacement des marchés et des forains.

Vu le règlement droit d'emplacement sur les marchés hebdomadaires qui a été décidé par le Conseil communal le 16 novembre 2020, date postérieure au 15 novembre 2020 précisé dans la circulaire du SPW du 4 décembre 2020;

Vu le contact téléphonique avec le SPW qui nous confirme que la redevance sur les marchés peut être prise en compte pour l'exonération bien qu'elle ait été votée par le Conseil communal le 16 novembre 2020;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal DECIDE :

Article 1er

De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, les délibérations suivantes :

- la délibération du Conseil Communal décidée le 25/09/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les débits de boissons (pour un montant de 186 €)
- la délibération du Conseil communal décidée le 25/09/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'emplacement des métiers forains (pour un montant de 950 €)
- la délibération du Conseil communal décidée le 16/11/2020 établissant, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance sur l'emplacement des marchés hebdomadaires (pour un montant de 800 €).

Article 2

La présente délibération ainsi que le tableau annexe (prévisions budgétaires et impact) sera envoyée avant le 31 mars 2021 au SPW Intérieur et Action sociale via E-tutelle et à l'adresse électronique ressfin.dgo5@spw.wallonie.be

16. Objet : 16. FINANCES - Subsidés 2021 - Décision

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les demandes introduites;

Après examen et divers échanges de vues;

Attendu que le groupe Ecolo souhaite que la raison de son abstention pour ce point figure dans le point;

Attendu que le Conseil communal y est favorable à l'unanimité;

Attendu que la raison de l'abstention du groupe Ecolo est la suivante " en l'absence de critères plus transparents et d'une réflexion avec l'ensemble des conseillers communaux"

Entendu M Eric Lomba, chef de groupe PS-IC qui précise que dans le PST, qui a fait l'objet d'un vote en conseil communal, il est prévu un budget participatif, qui n'a pas encore pu être mi en œuvre en raison de la Covid 19 qui a ralenti les processus mais que c'est sur le métier;

Sur proposition de Collège communal;

Par ces motifs et statuant 13 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (L Tésoro, F. Devillers, A. Struys);

Le Conseil communal,

DÉCIDE d'octroyer les subsides pour l'année 2021, suivant le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS 2021			
DENOMINATION ASSOCIATION	ARTICLE	REMARQUES	MONTANT OU ESTIMATION
Fédération Directeurs généraux	104/332/02		50
Fédération Receveurs régionaux	121/332/02		50
Fête de la Ruralité	529/332/02		1000
Syndicat Initiative Vallée Hoyoux	561/332/02		500
Infor Jeunes	761/332/02		550
Centre culturel de Huy	7621/332/02		175,86
Centre culturel de Marchin Fête de la Musique *	7622/332/02		2.000
Comité des Fêtes de Belle-Maison	763/332/02		500
Comité Action Laïque de Huy	79090/332/01		1.250
Territoires Mémoire	801/332/02		125
Subsides divers -> Attribution 2021	801/332/02		1000
Planning familial			500
Conservatoire Musique Huy			100
11/11/11 ASBL			100
Unicef Belgique			100
Oxfam Solidarité			100
La Ligue des Droits de l'Homme			100
Conseil Consultatif des "Aînés"	8301/332/02		300
Château Vert	849/332/02		482 Dépense=Recette
O.N.E.	871/332/02		740

La présente subvention est transmise :

- Au Directeur financier
- Au service "Ressources"

17. Objet : 17. FINANCES - Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison - Compte 2020 - Décision

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation de de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entré en vigueur le 01/01/2015;

Vu le compte, exercice 2020, reçu à l'Administration le 09/02/2021, présenté par la Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison, approuvé par le Conseil de Fabrique de Belle-Maison, en date du 26/01/2021 et approuvé par l'Evêché de Liège, en date du 15/02/2021;

Attendu que ce compte se présente comme suit :

Total Recettes : 15.997,30 €
Total Dépenses : 8.819,75 €
Boni : 7.177,55 €
Intervention communale : 7.193,32 €

Attendu que sur proposition de l'Evêché de Liège et après examen, il y a lieu de rectifier :

- Chapitre II "Recettes extraordinaires" l'article R20 : 4.376,39 € au lieu de 4.323,08 €
ce qui donne un total des "Recettes extraordinaires" de 4.376,39 € au lieu de 4.323,08 €
et un total général des "Recettes" de 16.050,61 € au lieu de 15.997,30 €

- Chapitre I "Dépenses arrêtées par l'Evêque" l'article D5 : 418,26 € au lieu de 318,26 €
ce qui donne un total des "Dépenses arrêtées par l'Evêque" de 3.248,61 € au lieu de 3.148,61 €

- Chapitre II "Dépenses ordinaires" l'article D46 : 30,60 € au lieu de 25,60 €
ce qui donne un total des "Dépenses ordinaires, Chapitre II" de 5.676,14 € au lieu de 5.671,14 €
et un total général des "Dépenses" de 8.924,75 € au lieu de 8.819,75 €

et un BONI de 7.125,86 € au lieu de 7.177,55 €

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal APPROUVE le compte, exercice 2020, de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison aux chiffres rectifiés suivants :

Total Recettes : 16.050,61 €
Total Dépenses : 8.924,75 €
Boni : 7.125,86 €

Intervention communale : 7.193,32 €

La présente délibération est transmise à :

- Au Conseil de Fabrique Saint-Hubert de Belle-Maison
- Au Receveur Régional
- Au Service « Ressources »

18. Objet : 18. FINANCES - Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges - Compte 2020 - Décision

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation de de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entré en vigueur le 01/01/2015;

Vu le compte, exercice 2020, reçu à l'Administration le 09/02/2021, présenté par la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges, approuvé par le Conseil de Fabrique des Forges, en date du 26/01/2021 et approuvé par l'Evêché de Liège, en date du 15/02/2021;

Attendu que ce compte se présente comme suit :

Total Recettes : 10.394,60 €
Total Dépenses : 2.720,71 €
Boni : 7.673,89 €

Attendu que sur proposition de l'Evêché de Liège et après examen, il y a lieu de rectifier :

- Chapitre I "Recettes ordinaires" l'article R17 : 6.632,86 € au lieu de 6.632,50 €
ce qui donne un total des "Recettes ordinaires" de 6.766,38 € au lieu de 6.766,02 €

- Chapitre II "Recettes extraordinaires" l'article R20 : 1.576,24 € au lieu de 3.628,58 €
ce qui donne un total des "Recettes extraordinaires" de 1.576,24 € au lieu de 3.628,58 €
et un total général des "Recettes" de 8.342,62 € au lieu de 10.394,60 €

- Chapitre I "Dépenses arrêtées par l'Evêque" l'article D4 : 208,81 € au lieu de 190,76 € et l'article D10 : 0 € au lieu de 30 €
ce qui donne un total des "Dépenses arrêtées par l'Evêque" de 604,99 € au lieu de 616,94 €

- Chapitre II "Dépenses ordinaires" l'article D46 : 5 € au lieu de 0 €
ce qui donne un total des "Dépenses ordinaires, Chapitre II" de 2.108,77 € au lieu de 2.103,77 €
et un total général des "Dépenses" de 2.713,76 € au lieu de 2.720,71 €

et un BONI de 5.628,86 € au lieu de 7.673,89 €

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal APPROUVE le compte, exercice 2020, de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges aux chiffres rectifiés suivants :

Total Recettes : 8.342,62 €
Total Dépenses : 2.713,76 €
Boni : 5.628,86 €

Interventions communales : 6.632,86 € (Marchin : 5.685,34 €, Huy : 473,77 € et Modave : 473,75 €)

La présente délibération est transmise à :

- Au Conseil de Fabrique Notre-Dame de l'Assomption - Forges
- Au Receveur Régional
- Au Service « Ressources »

19. Objet : 19. FINANCES - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 31/12/2020 - PRISE D'ACTE

Vu le procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier accusant un avoir à justifier et justifié au 31/12/2020 de 2.070.950,82 € (solde débiteur) et 0 € (solde créditeur), vérifié par le Commissaire d'Arrondissement en date du 15/02/2021;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 05/03/2021;

Le Conseil communal PREND ACTE du Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 31/12/2020.

20. Objet : 20. ENODIA - Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021 avec une présence physique limitée - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 19 avril 2021 à 18 heures 30, par lettre datée du 25 février 2021;

En raison de la persistance de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration d'ENODIA a décidé, de limiter la présence physique des Associés à un seul représentant;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au délégué représentant la Commune à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ENODIA;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que le délégué rapporte à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de son Conseil ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1) Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées (Annexe 1);
- 2) Acquisition des parts de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (en abrégé " BRUTELE) ", immatriculée à la BCE sous le numéro 0205.954.655, dont le siège social est établi Rue de Naples 29 à 1050 Bruxelles, par ENODIA et certains Pouvoirs Locaux;
- 3) Pouvoirs (Annexe 6).

Considérant que la commune est associée à la société intercommunale ENODIA ;

Considérant qu'ENODIA a formulé une offre (ci-après, " l'Offre ") portant sur l'acquisition de 100% des parts de BRUTELE SCiRL, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est sis Rue de Naples 29,1050 Bruxelles et inscrite au Registre des Personnes Morales à Bruxelles sous le numéro 0205.954,655 (ci-après, " BRUTELE ") ;

Que les termes et conditions de l'Offre ont été approuvés par le Conseil d'Administration d'ENODIA lors de sa réunion du 14 janvier 2021, et que cette Offre a été communiquée à BRUTELE le 15 janvier 2021 ;

Qu'information quant au contenu de l'Offre a été faite aux associés d'ENODIA par note de synthèse transmise le 21 janvier 2021 (l'Offre et ses annexes figurant par ailleurs en Annexe 3 à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021) ;

Que l'Offre est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA conformément à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui se tiendra en principe le 19 avril 2021 ;

Que la commune sera donc appelée à se positionner sur l'acquisition par ENODIA et certains Pouvoirs locaux des parts de BRUTELE lors de l'Assemblée générale précitée ;

Considérant que les parts de BRUTELE sont actuellement détenues par 30 communes associées de BRUTELE (ci-après, les "vendeurs"), et que l'acceptation de l'Offre requiert que les conseils communaux de ces communes décident de la vente de leurs parts aux conditions de celle-ci ;

Que l'acceptation de l'Offre par les Vendeurs doit advenir au plus tard le 31 mars 2021 (date d'échéance de la validité de l'Offre) ;

Considérant qu'au cas où les Vendeurs accepteraient l'Offre, les parts de BRUTELE seront acquises par ENODIA et certains Pouvoirs locaux en vue de garantir à BRUTELE le statut d'intercommunale conformément à l'exigence de l'article L1512-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Que les Pouvoirs locaux (au minimum 2 communes actuellement associées d'ENODIA) qui acquerront des parts de BRUTELE aux côtés d'ENODIA restent encore à identifier ;

Que les associés d'ENODIA sont invités à communiquer à cette dernière leur intérêt éventuel sur le principe de l'acquisition d'une (1) part dans BRUTELE ;

Considérant que l'Offre s'inscrit dans un projet stratégique (ci-après, " l'Opération ") qui comporte trois volets successifs et dont la mise en œuvre sera interdépendante et concomitante :

- d'une part, réaliser l'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux ;
- d'autre part, parfaire l'intégration initiée en 2006 entre BRUTELE et le groupe ENODIA en apportant dans VOO SA les activités télécom, média et technologique (ci-après, " TMT " de BRUTELE, qui forment l'ensemble de ses activités commerciales et industrielles, sous réserve de son personnel statutaire actif qui restera employé par ENODIA ;
- enfin, après l'apport des activités TMT de BRUTELE dans VOO SA, céder une participation majoritaire (comprise entre 50% + 1 action et 75% - 1 action) dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE à un tiers sélectionné par NETHYS SA, filiale d'ENODIA, au terme d'un processus de vente ouvert et transparent, et après avoir obtenu l'avis conforme d'ENODIA sur l'offre retenue au terme de ce processus ;

Que la pertinence de l'Opération repose sur le constat que, eu égard à l'intégration déjà réalisée entre BRUTELE et VOO SA et les synergies créées grâce à ce partenariat commercial historique, l'ensemble combiné VOO-BRUTELE vaut davantage que la somme de la valeur, des activités de chaque société prises séparément ;

Que la pertinence de l'Opération repose également sur le constat que VOO SA et BRUTELE sont confrontées à des défis stratégiques et à de futurs investissements importants, qui justifient leur adossement à un partenaire spécialisé ;

Que l'Opération devrait permettre au groupe ENODIA, et indirectement à ses associés publics, de maximiser la valeur de VOO SA lors de la vente d'une participation majoritaire dans le capital de cette société ;

Qu'en outre, l'Opération permettra au groupe ENODIA de conserver une participation minoritaire dans un câblo-opérateur desservant l'ensemble de la Wallonie et une partie de Bruxelles, permettant d'accompagner la société dans son projet de développement, de veiller au respect des conditions négociées, en particulier au niveau de la protection de l'emploi et des filières de sous-traitance, et d'espérer tirer parti de sa croissance future espérée;

Considérant que NETHYS SA mènera un nouveau processus pour la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA répondant aux meilleurs standards d'exécution observés dans le marché des fusions-acquisitions ;

Que la réalisation de l'acquisition des parts de BRUTELE n'interviendra qu'au jour de la réalisation de la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA au partenaire stratégique qu'aura sélectionné NETHYS SA au terme du processus de vente, étant entendu que l'offre d'acquisition retenue au terme de ce processus sera préalablement soumise à l'avis conforme d'ENODIA conformément à l'article L1532-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Que le prix et les conditions d'acquisition des parts de BRUTELE dépendront des conditions de vente obtenues par NETHYS SA au terme du processus de vente ;

Considérant que l'Offre est conditionnée à ce que le tiers sélectionné par NETHYS SA au terme du processus de vente offre à la fois une valeur d'entreprise pour l'ensemble combiné VOO-BRUTELE au moins égale à 1.200.000.000 euros (un milliard deux cents millions d'euros), et que la quote-part de cette valeur d'entreprise revenant aux Vendeurs leur rapporte un prix global minimum au moins égal à 193.750.000 euros (cent nonante-trois millions sept cents cinquante mille euros), à répartir entre eux ;

Que si l'un de ces montants n'était pas atteint, ENODIA conserverait cependant la faculté d'acquérir les parts de BRUTELE au même prix plancher minimal ;

Considérant qu'en cas d'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA, le personnel statutaire de BRUTELE sera intégré au sein d'ENODIA (soit à la suite de transferts des travailleurs, soit à la suite d'une fusion par absorption de BRUTELE par ENODIA) et mis à disposition de VOO SA dans le cadre de la convention de prestation de services existante entre VOO SA et ENODIA ;

Qu'en droit, ENODIA et BRUTELE resteront responsables du paiement des cotisations de responsabilisation afférentes à ce personnel, et ce pour l'intégralité de la carrière des intéressés ;

Que l'Offre prévoit cependant que les Vendeurs prendront en charge le coût des pensions pour la partie de carrière passée par ce personnel chez BRUTELE jusqu'à la date de la réalisation de la vente des parts de BRUTELE ;

Qu'ainsi, un montant correspondant à l'estimation des cotisations de responsabilisation futures afférentes à la carrière passée de ce personnel sera déduit de la valeur d'entreprise de BRUTELE et servira au paiement des cotisations de responsabilisation futures afférentes au personnel statutaire de BRUTELE au fur et à mesure que celles-ci seront dues ;

Qu'en outre, les Vendeurs s'engageront à tenir ENODIA indemne si le montant des charges réelles de pension pour la carrière passée du personnel statutaire de BRUTELE qu'elle doit supporter excède le montant de l'estimation réalisée et déduite de la valeur d'entreprise de BRUTELE;

Que pour les besoins du calcul des charges réelles supportées par ENODIA servant à déterminer l'indemnisation due, le cas échéant, par les Vendeurs, il ne sera pas tenu compte de l'impact qu'une intégration de BRUTELE dans le groupe ENODIA pourrait avoir sur le calcul de la cotisation de responsabilisation effectivement appliqué à la population de BRUTELE, et que le groupe de personnel statutaire de BRUTELE sera donc considéré comme figé à la date de réalisation de la cession et géré en mode "extinctif", comme s'il était resté chez BRUTELE, entité juridique distincte d'ENODIA ;

Que par gestion en mode " extinctif ", on entend une gestion sans nouvelles nominations statutaires et en faisant abstraction d'éventuels départs "volontaires" (démissions) anticipés ou de révocations/de démissions d'office pour motifs disciplinaires excédant le pourcentage de rotation de 2% convenu entre les parties dans les hypothèses retenues pour calculer l'estimation des cotisations de responsabilisation futures afférentes à la carrière passée du personnel statutaire de BRUTELE;

Qu'à l'inverse, il sera tenu compte dans le calcul du coefficient de responsabilisation de départs < naturels > (tels que la retraite, le décès ou l'incapacité de travail), dans la mesure où les départs " naturels " constatés dans les faits divergeraient des hypothèses de départs retenues pour calculer ladite estimation ;

Que par conséquent, ENODIA devra prendre en charge le coût économique des pensions et des cotisations de responsabilisation afférentes à la carrière future du personnel statutaire de BRUTELE, mais pas celles afférentes à leur carrière passée ;

Que la prise en charge du coût économique des pensions et des cotisations de responsabilisation afférentes à chaque année de la carrière future du personnel statutaire de BRUTELE chez VOO SA fera l'objet d'une refacturation à VOO SA dans le cadre de la convention de prestation de services conclue entre VOO SA et ENODIA ;

Considérant qu'ENODIA et NETHYS SA attachent une importance particulière à leur personnel respectif ainsi qu'à celui de leurs filiales, et entendent défendre et garantir les intérêts et les droits de leurs travailleurs dans le cadre du processus de vente d'une participation majoritaire dans VOO SA ;

Qu'ENODIA veillera notamment, postérieurement à l'intégration, à ce que l'ensemble du personnel statutaire actif affecté aujourd'hui aux activités TMT (qu'il s'agisse du personnel contractuel et statutaire d'ENODIA ou du personnel statutaire de BRUTELE qu'ENODIA sera amenée à intégrer) continue à être affecté aux activités TMT de VOO SA ;

Qu'en outre, le groupe ENODIA veillera à conserver une participation résiduelle dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE, lui permettant de participer à la prise de certaines décisions clés relatives notamment à l'emploi, aux sous-traitants et aux filières du secteur TMT, qu'ils soient basés dans la Province de Liège, à Charleroi ou à Bruxelles ;

Que, sur la base des considérations qui précèdent, l'Offre, ses annexes et l'Opération répondent à l'intérêt communal et général ainsi qu'aux intérêts que la commune poursuit à travers la société intercommunale ENODIA;

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité pour les 3 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'Enodia ;

Le Conseil communal DÉCIDE de :

Article 1 : La nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées (Annexe 1);

Article 2 : de se prononcer en faveur de l'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux, aux conditions de l'Offre ;

Article 3 : décision à rapporter à l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA du 19 avril 2021 ou à toute autre Assemblée générale ayant à l'ordre du jour le point " Acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux".

Article 4 : Pouvoirs (Annexe 6)

Article 5 : de charger un seul délégué, Madame Marianne COMPÈRE, Bourgmestre, en tant que mandataire unique et de rapporter la décision du Conseil communal réuni en séance du 29 mars 2021 lors de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale d'ENODIA du 19 avril 2021.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ENODIA.

21. Objet : 21. INTERCOMMUNALES/ENVIRONNEMENT - INTRADEL - Proposition d'actions zéro déchet en 2021 - Mandat à INTRADEL - Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW "petits subsides") pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche zéro déchet;

Considérant que la délégation des actions de sensibilisation offre les avantages suivants :

- uniformiser et garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par les campagnes sur l'ensemble du territoire d'INTRADEL;
- réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes;
- de ne pas avoir à prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside, ce montant est pris en charge par INTRADEL;
- mettre en place des actions dans certaines communes qui sans l'aide de l'intercommunale ne pourraient prendre en charge cette réalisation;

Vu le courrier d'INTRADEL par lequel l'intercommunale propose deux actions Zéro Déchet à destination des ménages, à savoir :

Action 1 - Campagne de sensibilisation aux langes lavables

En janvier 2022, les langes jetables ne pourront plus être jetés dans le conteneur à déchets organiques suite à la forte évolution de la composition des langes.

Les fabricants y ont en effet massivement remplacé la cellulose biodégradable par un polymère super absorbant (souvent du polyacrylate de sodium) qui n'est pas dégradé en bio-méthanisation. Un lange est aujourd'hui constitué de 76% de plastique. Résultat, les langes dans les déchets organiques provoquent une contamination du compost par des plastiques qui se retrouvent sur les champs.

L'utilisation des langes lavables est une alternative plus écologique et plus économique. Cela permet d'éviter 5000 langes jetables par enfant en deux ans et demi. Côté budget, le calcul est simple : en moyenne 1500 €, plus le coût des poubelles, pour les langes jetables contre 800 à 1200 € pour la version lavable tout inclus (achat des langes, lavage et voiles de protection inclus).

En plus d'être économiques et écologiques, les versions modernes des langes lavables sont faciles à utiliser et à entretenir et c'est ce que nous souhaitons expliquer aux futurs parents ainsi qu'aux professionnels de la petite enfance via la campagne suivante :

En collaboration avec un coach lange lavable, organisation de séances d'information via webinaires : passer de la théorie à la pratique, connaître leurs avantages et inconvénients,

apprendre à les entretenir au mieux, réfléchir sur comment s'équiper sans se ruiner..et poser toutes ses questions.

Distribution de brochures de sensibilisation dont le but est de fournir des informations simples, concrètes et pratiques sur l'achat, l'entretien, le change, les gestes à éviter, l'organisation de l'espace linge...

Dans les limites budgétaires et selon les mesures sociales déjà existantes des communes, l'octroi d'une aide à l'achat d'un kit de langes lavables.

Action 2 - Campagne de sensibilisation aux collations saines zéro déchet

Les collations vendues dans les grands magasins tendent à prendre de plus en plus une place considérable dans l'alimentation des enfants. Plus du quart des calories qu'un enfant consomme sont apportées par les collations. Elles apportent d'avantage de calories que le petit-déjeuner, et le dîner mis ensemble.

Ainsi, comme elles constituent une composante majeure des apports alimentaires, ces collation doivent contribuer à une alimentation équilibrée; ce qui n'est malheureusement pas le cas avec la plupart des collations (biscuits, barres chocolatées, gâteaux...) vendues dans les grands magasins. Notons également que ces collations vendues dans les grands magasins ont également un impact sur l'environnement et sur le budget des ménages car elles sont coûteuses et très souvent sur emballées.

Les collations faites maison sont également un moyen de lutter contre le gaspillage alimentaire. En effet, plutôt que de les jeter, des fruits trop mûrs, du pian sec, sont par exemple des ingrédients qui peuvent facilement être utilisés dans des recettes zéro déchet.

Afin de sensibiliser les ménages sur ces différents aspects, il est proposé de réaliser un livret de recettes de collation saines, zéro déchet, peu coûteux et facile à réaliser, des vidéos seront également développées afin d'aider les ménages à la réalisation de ces recettes. Ces vidéos seront diffusées sur les réseaux sociaux d'Intradel et des communes. Les livrets de recettes seront fournis aux communes afin de les distribuer aux citoyens.

Vu la réunion du 03/02/2021 du groupe "DECHETS" du Conseil Communal concernant l'action 1 - campagne de sensibilisation aux langes lavables de laquelle il ressort que les échanges d'expérience sont à privilégier entre les citoyens;

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

Sur proposition du Collège communal

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal **DÉCIDE** :

Article 1 : de mandater l'intercommunale INTRADEL pour mener les actions suivantes :

- Action 1 - Campagne de sensibilisation aux langes lavables;
- Action 2 - Campagne de sensibilisation aux collations saines zéro déchet

Article 2 : de partager les remarques suivantes à l'intercommunale suite à la réunion du 03/02/2021 groupe "DECHETS" du Conseil Communal concernant l'action 1 - campagne de sensibilisation aux langes lavables :

Le projet d'INTRADEL prévoit, dans le contexte sanitaire actuel, d'organiser des séances d'information via webinaires en collaboration avec un coach linge lavable.

Sans vouloir remettre en question cette initiative, le groupe pense que les échanges réels entre les personnes sont préférables. L'idéal serait par exemple de rencontrer des parents pouvant partager leur expérience avec ses côtés positifs et négatifs et ainsi de mettre directement en lien des personnes qui hésitent à utiliser les langes lavables et les parents qui l'ont déjà fait. Car rien ne remplace les véritables rencontres et même les discussions en aparté, en fonction des intérêts et/ou des affinités de chacun.

Ces échanges d'expérience pourraient également permettre la mise en place d'un réseau de revente de linge en seconde main. Ceci aurait peut-être pour effet d'amoindrir l'écueil du coût d'investissement de départ, trop important pour certains.

Afin de mettre en pratique ce projet les idées suivantes sont émises :

- En vue de respecter les règles sanitaires, prévoir un local adapté et constituer des petits groupes de personnes ;
- Faire un appel à la population afin de trouver des marchinois d'accord de partager leur expérience (sans prosélytisme) ;
- Collaboration avec l'intercommunale INTRADEL et l'ONE ;
- Proposer de telles séances au niveau de la crèche communale.
- La commune pourrait envisager, en fonction de son budget, l'engagement d'un animateur pour quelques séances d'information, lors des quelles on pourrait faire intervenir les parents bénéficiant d'une expérience.

Article 2 : de mandater l'intercommunale INTRADEL, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

22. Objet : 22. INFORMATION (S) du Collège communal

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal;

Par ces motifs;

Le Conseil communal entend

Mme la Bourgmestre :

1. dans sa présentation de la situation Covid 19 sur notre commune
 - 3 clusters familiaux, pas de cluster en entreprise, le pic de fin janvier 2021 n'est pas encore atteint
 - qui rappelle qu'actuellement ce sont les personnes âgées de plus de 75 ans qui reçoivent leur convocation à se faire vacciner
 - qui rappelle aussi, qu'en cas de difficulté, elle renvoie au courrier toute boîte qui a été adressé par la commune et qui contient une masse importante de précisions
 - qui rappelle encore que notre assistant de vie, Aurélien Constant, est disponible pour apporter les précisions souhaitées
 - qui précise enfin que les citoyens peuvent aussi s'adresser à leur médecin traitant pour se faire vacciner s'ils éprouvent des difficultés
2. qui rappelle la nouvelle application de la Commune

Mme Tésoro revient sur le courrier tout boîte adressé par la commune et salue la belle initiative d'information concernant la vaccination car ce n'est pas toujours bien communiqué

Mme Donjean qui précise qu'il est possible de se faire accompagner gratuitement via Taxi Condruces ou via la Commune vers le centre de vaccination

23. Objet : 22 - Bis. Question orale du Groupe Ecolo

Vu les articles 75, 76 et 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Vu la question orale du Groupe Ecolo telle que reprise ci-après :

"Les travaux de la route de la Vallée étant à nouveau reportés à minimum fin juin, peut-on savoir si le Collège a transmis la proposition des élus Ecolo aux autorités communales hutoises ?

Pour rappel, il s'agirait de permettre la circulation des riverains via la rue pré-à-la-fontaine à l'aide d'une barrière à puce."

Le Conseil communal entend :

1. Mme Tésoro, Groupe Écolo dans l'exposé de la question telle que décrite ci-dessus, en insistant sur la difficulté qu'éprouvent les riverains de la Vallée du Hoyoux suite aux travaux, même si la route est ouverte en dehors des heures de travaux. Sa crainte est que les travaux soient prolongés au-delà de la date de fin annoncée. Elle insiste sur le fait que qu'il y a des foyers avec un niveau socio-économique peu élevé et qu'il y a une répercussion du coût du transport sur leur budget.
2. M Pierre Férir, Échevin de la mobilité qui précise que la proposition du Groupe Écolo a bien été relayée vers la Ville de Huy et vers la ZP de Huy lors d'une réunion de chantier des travaux, réunion où toutes les parties intervenantes étaient présentes. La réaction de la ZP de Huy a été catégorique et formelle dans le refus de cette proposition en raison de l'étroitesse, de l'inadaptabilité de la rue Pré à la Fontaine, hormis le coût inhérent à l'installation de l'infrastructure et de la barrière. Il rappelle que la fin des travaux est programmée fin juin 2021 et que la route est ouverte, avec des feux alternatifs, en dehors des heures de travail des ouvriers et donc aussi les WE.
3. Mme Tésoro, Groupe Écolo remercie le Collège de Marchin d'avoir essayé à son niveau, d'avoir tenté le coup et souhaite qu'on soigne davantage la communication vers les riverains, même si elle reconnaît que le Collège l'a fait et c'est tout à l'honneur du Collège d'avoir relayé la demande.
4. M Lomba, chef de groupe PS-IC rappelle que depuis le début, Marchin a mis des outils en place mais la communication n'est pas chose aisée; il rappelle le nouvel outil de communication qu'est la nouvelle application de la Commune.
5. M Angélicchio précise que le retard est dû au remplacement des raccords eau en plomb et que lors de la dernière réunion de chantier, avec les Bourgmestre de Huy et Modave, un ultimatum a été donné à l'entreprise.

24. Objet : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance précédente.(25/1/2021)

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,
PAR LE CONSEIL,

Le Président,

La Directrice générale,

(sé) Samuel FARCY

(sé) Carine HELLA